

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES REVETEMENTS ROUTIERS
DE LA RUE VICTOR HUGO – CAHORS

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
N° SIRET : 20002373700014
Représentée par son 1^{er} Vice-Président en charge des finances, Monsieur Daniel JARRY,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

D'une part,

ET

La commune de Cahors,
N° SIRET 21460042100017
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2017,

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a inscrit dans son programme d'investissement de voirie 2017 la réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs de la rue Victor Hugo à Cahors.

Le Grand Cahors, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire », poursuit l'action engagée en matière de réaménagement de l'espace public dans le cadre de la stratégie « Cahors, cœur d'agglomération ». Dans la continuité des aménagements des allées Fénélon et le « trait d'union », ce projet vise à créer des espaces publics qualitatifs qui favorisent les déplacements en mode doux et l'accessibilité du centre-ville.

Pour l'année 2017, le programme de voirie inclus la réfection du revêtement qualitatif des trottoirs et de la chaussée de la rue Victor Hugo ainsi que la modification du profil en travers pour intégrer les déplacements doux conformément à la demande de la commune de Cahors.

C'est pourquoi la ville participera au financement de la plus-value qualitative de ces revêtements puisque la Communauté d'agglomération, par application du règlement de voirie, ne peut financer que des enrobés bitumineux.

Ces travaux ne pouvant pas être techniquement séparés, il appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui dispose de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Les modalités de participations financières de la commune de Cahors au titre de la plus-value esthétique souhaitée.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de construction et de signalisation de la chaussée et des trottoirs de la rue Victor Hugo à Cahors selon la convention en intégrant les critères de qualité esthétiques imposés par la commune de Cahors.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Cahors

La commune de Cahors s'engage à financer la plus-value engendrée par la qualité supérieure des matériaux qu'elle impose pour leurs qualités esthétiques plus conformes aux contraintes fonctionnelles et esthétiques de la rue par rapport aux travaux de la chaussée et des trottoirs prévus normalement en enrobés bitumineux par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Financement

Le financement prévisionnel est établi comme suit pour 2017 :

Montant total TTC de l'opération (travaux, honoraires et réseaux compris) :

	683 279 €
Participation versée par la commune de Cahors voirie TTC	15 000 €
Participation versée par le Budget Eau Cahors TTC	10 000 €
Participation versée par le Budget Assainissement TTC	15 000 €
Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer TTC	643 279 €

Les travaux seront réalisés en une tranche et sur un exercice budgétaire. Cette tranche de travaux sera étudiée pour être compatible avec l'enveloppe allouée par chacune des deux collectivités.

Les montants des subventions et des participations seront précisés à l'avancement des études techniques puis validés en conseil communautaire en cas de modifications par rapport au budget prévisionnel.

La commune de Cahors s'engage à verser les participations ci-dessus, réajustées au coût réel, au titre des travaux de voirie, d'éclairage public, d'eau et d'assainissement.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations et des cofinancements publics attribués pour cette opération.

Vu que les deux collectivités et groupement de collectivités sont éligibles au FCTVA, et que les budgets annexes d'Eau et d'assainissement sont éligibles à la TVA, la Communauté

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

d'agglomération du Grand Cahors facturera à la commune de Cahors le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur et s'engage à renvoyer complétée l'annexe nécessaire au dossier de FCTVA de la Ville.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le Grand Cahors,
- Pour le solde : copie du DGD du marché et certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de Cahors.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,
A Cahors, le

Le 1^{er} Vice-Président du Grand Cahors

Daniel JARRY



Maire de Cahors
Jean-Marc XAYSSOUZE-FAURE

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication